

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

AMENDEMENT

N° CS1868

présenté par

M. Clouet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreñoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 16

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« susceptibles d'y participer »

les mots :

« disposés à participer à cette mise en œuvre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des député·es membres du groupe LFI-Nupes, sans remettre en cause le principe ni les modalités de la clause de conscience des professionnels de santé au titre de l'aide à mourir, vise à s'assurer que celles-ci ne puissent faire obstacle au droit effectif des personnes demandeuses.

En l'état de sa rédaction, le texte de l'article 16 fait obligation aux professionnels de santé faisant valoir leur clause de conscience d'adresser la personne à des professionnels « susceptibles d'y participer ».

Par cet amendement, les député·es LFI-NUPES entendent mettre à la charge du professionnel objectant le fait d'adresser la personne demandeuse à un professionnel effectivement disposé à

participer à la procédure. Il ne serait pas compréhensible de placer la personne en fin de vie, demandeuse d'une aide à mourir, dans une situation de déni de droit, éventuellement renvoyée de professionnels objectants en professionnels objectants.